

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE



Composition :

Le.la **chef.fe d'établissement désigne**, en début d'année scolaire, **les membres du conseil pédagogique** et les suppléant.e.s éventuel.le.s **parmi les personnels volontaires**, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en assure la présidence.

Il se compose au moins :

- d'un.e professeur.e principal.e pour chaque niveau,
- d'un.e enseignant.e par discipline, d'un.e CPE,
- en lycée professionnel du ou de la DDFPT (directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques).

Le conseil d'administration (CA) peut ajouter à cette composition autant d'enseignant.e.s que voulu. Il est donc possible de faire nommer tout le personnel enseignant au conseil pédagogique.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Compétences :

Le conseil pédagogique est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

Il formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le.la chef.fe d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration ; prépare en liaison avec les équipes pédagogiques la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration et les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par [l'article L. 401-1](#) du code de l'éducation.

Le conseil pédagogique assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au paragraphe 3 de [l'article R. 421-20](#). Il peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le.la chef.fe d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

Fonctionnement :

Le.la président.e fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de la présidence ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Il ne peut siéger que si le quorum est atteint (majorité des membres). Si tel n'est pas le cas, il est reconvoqué un jour minimum après sa première tenue, et au plus tard avant la tenue du CA le plus proche. Le quorum ne sera alors plus nécessaire pour qu'il puisse se prononcer.

Notre analyse :

Attention, les personnels de direction se servent fréquemment du conseil pédagogique pour se décharger de leurs responsabilités et de leur charge de travail sur les personnels. Le conseil pédagogique n'a en aucun cas la possibilité d'imposer quoi que ce soit : les décisions doivent être prises par le conseil d'administration. La liberté pédagogique de l'enseignant.e se surimpose à lui d'après l'article [L912-1-1](#) du Code de l'éducation, on ne peut ainsi par exemple pas imposer l'évaluation sans note sur un niveau d'enseignement à un.e enseignant.e qui ne le souhaiterait pas.

Sources :

- [Guide travailler et résister dans le 2nd degré](#) par Sud éducation.
- Articles [R421-41-1/2/3/4/5/6](#) du Code de l'éducation.